

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU QUATORZE SEPTEMBRE DEUX-MIL VINGT ET UN

**Membres Présents :**

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> M. Serge LACONTE         | <input type="checkbox"/> Mme Carine DUFOSSE       |
| <input type="checkbox"/> M. Jean-Jacques CUVELIER | <input type="checkbox"/> M. Alexis FLAUW          |
| <input type="checkbox"/> M. Jean-François VILLAIN | <input type="checkbox"/> Mme Isabelle HUYGHE      |
| <input type="checkbox"/> M. Nicolas ALLOY         | <input type="checkbox"/> M. Jonathan QUEVAL       |
| <input type="checkbox"/> Mme Anne-Lise DEVULDER   | <input type="checkbox"/> Mme Bernadette VERHAEGHE |
| <input type="checkbox"/> M. Christophe CARRETTE   | <input type="checkbox"/> Mme Amélie VERLET        |
| <input type="checkbox"/> M. Antoine CLEENEWERCK   | <input type="checkbox"/> M. François VERMERSCH    |
| <input type="checkbox"/> M. Rémi COUSIN           |   |

**1- SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS**

Liste des subventions attribuées aux associations pour l'année 2021.

N° SUBVENTION	OBJET	BENEFICIAIRE	VOTE
1	SUBVENTION NORMALE	AJSPC	50,00 €
2	SUBVENTION NORMALE	AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	50,00 €
3	SUBVENTION NORMALE	AMICALE POUR LE DON DU SANG	200,00 €
4	SUBVENTION NORMALE	APE	200,00 €
5	SUBVENTION NORMALE	ASS. DES CONJOINTS SURVIVANTS	30,00 €
6	SUBVENTION NORMALE	ASS. UNION SPORTIVE PAYS DE CASSEL	2 100,00 €
7	SUBVENTION NORMALE	BAVINCHOVE ET SA PETANQUE	450,00 €
8	SUBVENTION NORMALE	AMIITE BURUNDI	100,00 €
9	SUBVENTION NORMALE	CENTRE INTERNATIONAL ALBERT ROUSSEL	50,00 €
10	SUBVENTION NORMALE	COMITE DES FETES	2 600,00 €
11	SUBVENTION NORMALE	ENTRAIDE FRATERNITE	500,00 €
12	SUBVENTION NORMALE	FONDATION DU PATRIMOINE	75,00 €
13	SUBVENTION NORMALE	GYM' FORME	200,00 €
14	SUBVENTION NORMALE	JARDINONS NOTRE SANTE	200,00 €
15	SUBVENTION NORMALE	LES CHTIS COUREURS FLAMANDS	700,00 €
16	SUBVENTION NORMALE	LES HIRONDELLES DE BAVINCHOVE	400,00 €
17	SUBVENTION NORMALE	OCCE ECOLE MIXTE DU VAL DE LA PEENE	530,00 €
18	SUBVENTION NORMALE	RETABLES DE FLANDRE	100,00 €
19	SUBVENTION NORMALE	SCENE & CO	400,00 €
20	SUBVENTION NORMALE	SOCIETE DES CHASSEURS	200,00 €
21	SUBVENTION NORMALE	TIBOLO RACING	200,00 €
22	SUBVENTION NORMALE	TUPITA	200,00 €
23	SUBVENTION NORMALE	UNC	700,00 €
24	SUBVENTION NORMALE	UNION - ARCHERS	360,00 €
25	SUBVENTION NORMALE	LES AMIS DE L'ORGUE	200,00 €
26	SUBVENTION NORMALE	CRINIÈRES ET SABOTS	200,00 €
<b>TOTAL 2021</b>			<b>10995,00 €</b>

- Comité des fêtes : subvention exceptionnelle **290.00 €** correspondant à la participation de la commune à l'animation du banquet des aînés et à l'achat de peinture pour l'étage de la médiathèque.

**2- DEVIS DRAPEAUX POUR UNC**

M. Jean-François présente des devis à la demande de M. Pierre BECAERT, président de l'Union des Anciens Combattants de Bavinchove Oxelaère, pour l'achat de 2 nouveaux drapeaux.

Avant de prendre une décision sur une éventuelle participation de la commune pour cet achat, le conseil municipal souhaite que des demandes de subventions soient déposées auprès des organismes susceptibles de participer à ce type d'achat.

### **3- Prise de la compétence « Usages numériques et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication en matière de numérique éducatif concernant les écoles du premier degré » – Modification des statuts de la CCFI et adhésion au syndicat mixte Nord-Pas-de-Calais Numérique**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5214-21 alinéa 2 ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le Schéma Directeur des Espaces numériques de Travail (SDET) ;

Vu les statuts du syndicat mixte Nord-Pas-de-Calais Numérique, tels que modifiés par délibération du 28 novembre 2018, et notamment l'article 4.2 relatif à la compétence du syndicat en matière d'usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif ;

Vu la délibération n°2019-26 en date du 19 décembre 2019 par laquelle le syndicat fibre Nord-Pas-de-Calais Numérique a donné son accord concernant l'adhésion de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure à sa compétence « usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif » et l'invitant à se prononcer sur cette adhésion ;

Vu le cahier des conditions administratives et financières et la convention de partenariat avec l'Education Nationale adoptés par délibération d'exercice de la compétence ENT par le syndicat mixte n°2019-12 du 26 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2019 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Considérant que, à la suite de la loi pour la refondation de l'Ecole et de la République du 8 juillet 2013, les communes et EPCI poursuivent, aux côtés des autres collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que de l'Etat, l'objectif d'un développement du numérique éducatif des établissements scolaires, compte tenu de leur compétence en matière d'usages numériques.

Considérant que l'Environnement Numérique de Travail (ENT) est un service éducatif numérique offrant à chaque membre de la communauté éducative un accès dédié, sécurisé et simplifié, aux informations et outils dont il a besoin pour son activité, mis en œuvre par les collectivités territoriales en lien avec l'Education Nationale.

Considérant que, sur le territoire des Hauts-de-France, de nombreuses solutions d'ENT sont déployées depuis plusieurs années de façon hétérogène.

Considérant l'utilité d'adhérer, aux fins d'acquisition et de mise en place d'une plateforme numérique ENT, à une structure mutualisée, le syndicat mixte Nord-Pas-de-Calais Numérique, ayant vocation à participer à la mise en œuvre d'un ENT à travers notamment l'adhésion à un groupement de commandes avec la Région et le Département compétents en matière de numérique éducatif respectivement pour les lycées et les collèges.

Considérant que l'intervention du SMO Nord Pas-de-Calais Numérique se fonde sur un transfert de compétence de la part des communes ou des EPCI compétents en matière de numérique éducatif.

Considérant que le syndicat a donné son accord pour l'adhésion et que celle-ci pourra être valablement mise en œuvre une fois le transfert de la compétence « Usages numériques et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication en matière de numérique éducatif concernant les écoles du premier degré » et de l'habilitation de l'EPCI à adhérer à un syndicat adoptés par ses communes membres dans les conditions de majorité légalement prévues.

Considérant que, à la suite d'une telle adhésion de l'EPCI au syndicat, ce dernier sera en charge de la mise en œuvre de la compétence sur le territoire de l'EPCI, en lien avec les collectivités locales dont relèvent les écoles qui seront équipées et l'Education Nationale, en contrepartie d'une contribution financière annuelle de l'EPCI membre aux ressources du syndicat, fixée annuellement par délibération du comité syndical sur la base des critères fixés par le syndicat et

des missions réalisées par ce dernier dans le cadre de l'exercice de sa compétence sur le territoire de l'EPCI considéré.

Considérant toutefois que la CCFI ne dispose pas encore d'une compétence qui la conduirait à pouvoir intervenir en la matière et n'est pas habilitée par ses statuts à adhérer à un syndicat mixte.

**Il vous est donc proposé :**

- D'émettre un avis favorable au transfert de compétence « Usages numériques et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication en matière de numérique éducatif concernant les écoles du premier degré », à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Vote :

Pour : **15**

Contre : **0**

Abstention : **0**

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**4- CCFI proposition de convention régissant l'organisation du service urbanisme réglementaire dans son rapport avec les communes-membres de la CCFI**

La CCFI a, dans ses statuts, la compétence « instruction des autorisations d'urbanisme ». Dans ce cadre, le service Urbanisme Règlementaire assure l'instruction de ces actes pour le compte des 50 communes notamment depuis la validation du PLUi-H en janvier 2020.

Les maires des communes restent compétents pour recevoir, pré-instruire et délivrer ces autorisations.

La CCFI propose de mettre en place une convention permettant de préciser les modalités de la mise à disposition du service Urbanisme Règlementaire.

Le projet de convention a été remis à chaque conseiller municipal afin de pouvoir réagir et donner son avis.

**5- DGFIP FISCALITÉ**

Monsieur le maire donne lecture d'un courrier de la SDIF (Service Départemental des Impôts Foncier) du Nord au sujet du transfert de la part départementale de la taxe foncière.

A compter du 1er janvier 2021, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont, par principe, exonérées de droit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Les communes peuvent par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

La délibération peut viser :

- soit tous les immeubles à usage d'habitation ;
- soit les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Cette délibération doit être prise avant le 01/10/N (soit le 30/09 au plus tard) pour être applicable à compter de N+1.

Le Conseil municipal décide de ne pas prendre de délibération visant à réduire cette exonération.

## 6- Remboursements divers

- Vu la facture d'un montant de 29.99 € TTC présentée par M. Michel CHEVALIER, qui a effectué des travaux bénévolement pour la commune et a avancé les frais d'achat de matériel de bricolage :

### Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide de rembourser à M. Michel CHEVALIER la somme de **29.99 €**

- Vu la demande de remboursement de 13 x 2.25 € soit 29.25 € de M. Antoine CLEENEWERCK de tickets de garderie qu'il n'a pas pu écouler suite à l'entrée au collège de son Fils,

Le Conseil Municipal décide de rembourser à M. Antoine CLEENEWERCK la somme de **29.25 €**

- Vu la demande de remboursement de M. ANSEL de 12 tickets de garderie à 2.25 € qu'il n'a pas pu écouler suite à leur déménagement,

Le Conseil municipal décide de rembourser à M. ANSEL la somme de **27.00 €**

- Vu la suppression de la vente de tickets de cantine et de garderie, les tickets stockés par les parents seront remboursés sous forme d'avoir sur la première facture de septembre.

Dans le cas de Mme LAGADEC Hélène et M. Nicolas ALLOY, cela est impossible car leurs enfants ne fréquentent qu'occasionnellement la cantine et la garderie.

- ✓ Le conseil municipal décide donc de rembourser à Mme LAGADEC la somme de **36.00 €** correspondant à 6 tickets de cantine à 3.00 € et 8 tickets de garderie à 2.25 €.
- ✓ Le conseil municipal décide de rembourser à M. Nicolas ALLOY la somme de **15.75 €** correspondant à 3 tickets de cantine à 3.00 € et 3 tickets de garderie à 2.25 €

## 7- Retrait de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune de MAING (Nord)

Compétence C1 « Eau Potable »

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole au SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune de MAING (Nord) pour la Compétence C1 « Eau Potable »,

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

APRES EN AVOIR DELIBERE

PAR 15 VOIX POUR, 0 CONTRE  
0 ABSTENTIONS

Le Conseil Municipal, accepte le retrait de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune de MAING (Nord) pour la Compétence C1 « Eau Potable ».

---

**8- Retrait de la commune de LIEZ (Aisne) du SIDEN-SIAN**  
**Compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie »**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adhésion de la commune de LIEZ au SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la commune de LIEZ (Aisne) du SIDEN-SIAN pour sa compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

PAR 15 VOIX POUR, 0 CONTRE  
0 ABSTENTIONS

**Le Conseil Municipal**, accepte le retrait de la commune de LIEZ (Aisne) du SIDEN-SIAN pour la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

---

**9- Retrait de la commune de GUIVRY (Aisne) du SIDEN-SIAN**  
**Compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie »**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adhésion de la commune de LIEZ au SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la commune de GUIVRY (Aisne) du SIDEN-SIAN pour sa compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

PAR 15 VOIX POUR, 0 CONTRE

0 ABSTENTIONS

**Le Conseil Municipal**, accepte le retrait de la commune de GUIVRY (Aisne) du SIDEN-SIAN pour la compétence C5 « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* ».

---

**10- Retrait de la Communauté de Communes du Ternois du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais)  
Compétence C3 « *Assainissement Non Collectif* »**

---

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adhésion de la Communauté de Communes du Ternois au SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la Communauté de Communes du Ternois du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais) pour la Compétence C3 « *Assainissement Non Collectif* »,

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

PAR 15 VOIX POUR, 0 CONTRE

0 ABSTENTIONS

---

**Le Conseil Municipal**, accepte le retrait de la Communauté de Communes du Ternois du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais) pour la Compétence C3 « *Assainissement Non Collectif* ».

**11- Adhésion de la Commune à la compétence IRVE (infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques) du Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre (SIECF)- Territoire d'énergie Flandre**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-37,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1966 portant création du SIECF,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2012, portant fusion du SIECF avec l'ensemble des Syndicats d'électrification rurale du territoire,

Vu les arrêtés préfectoraux du 29 décembre 2017 et 24 décembre 2020 portant sur les statuts du SIECF,

Considérant qu'il convient d'encourager la mobilité propre sur le territoire,

Considérant que la commune est adhérente au SIECF et a la possibilité de confier la compétence IRVE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Municipal décide d'adhérer au SIECF – Territoire d'énergie Flandre pour la compétence IRVE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**12- SIECF Modification du fonctionnement du feu tricolore**

Suite à la demande de Monsieur et Madame DUHAUTOY résidant au 5 rue des fleurs, le SIECF à la possibilité de régler les feux tricolores intelligents de façon à les arrêter la nuit afin de supprimer les nuisances sonores à cause des arrêts des véhicules.

Le Conseil est d'accord avec cette proposition. Les feux seront donc éteints de 20h à 6h.

Le réglage du volume sonore du bouton d'avertissement pour les personnes handicapées sera également demandé.

**13- QUESTION DIVERSES**

- Monsieur le maire donne lecture d'un courrier de Mme DELAETER au sujet du problème des déjections canines. D'autres habitants se sont plaints à ce sujet.
- Demande d'emplacement marchand de légumes. Un marchand de légumes s'installait tous les dimanches matin côté Oxelaëre près de la boulangerie. Il n'est désormais plus possible de s'installer à cet endroit. Mme BUYSE demande l'autorisation d'exposer de l'autre côté de la rue sur la commune de Bavinchove.

Le conseil municipal donne son accord à la condition que les habitants de ce secteur soient d'accord et que l'emplacement soit délimité par le vendeur.